Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01042

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1931

Inscriptions:

• ex-libris : Ecole libre filles

Description: Fascicules sans agrafes.

Mesures: hauteur: 225 mm; largeur: 142 mm

Notes: Nouvelle série. Apparement, supplément au numéro de décembre (d'après dates,

circulaires).

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 52

Commentaire pagination: Manque la "couverture" (pp. 1-2)

Lieux: Maine-et-Loire

1/7

- 3 -

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

1. - Admission à la retraite. - Age maximum.

(Circulaire du 21 novembre 1931.

« Un décret en date du 21 juin 1931, publié au Journal Officiel du 22 juin, a fixé à 60 ans l'âge maximum au delà duquel les fonctionnaires des services actifs ne pourront plus désormais être maintenus en activité.

Les dispositions de ce décret doivent avoir effet du 1er avril 1932. A partir de cette date, tout instituteur ou institutrice devra être admis à la retraite, à compter du jour où il atteindra 60 ans. Cette règle ne souffre aucune dérogation. Il n'y a d'ailleurs aucun intérêt à prononcer l'admission à la retraite d'un fonctionnaire à une date postérieure à celle à laquelle il a atteint 60 ans, car d'après les instructions de l'Administration des Finances, les services liquidables doivent obligatoirement être arrêtés au jour même des 60 ans révolus.

Dans ces conditions, vous voudrez bien m'adresser, à chacune des dates ci-après: 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin, un état dressé dans les formes réglementaires contenant vos propositions de mise à la retraite pour les maîtres et les maîtresses devant atteindre 60 ans dans le courant du trimestre suivant. Les maîtres figureront sur cet état par ordre de dates de naissance.

Le premier état de cette catégorie devra me parvenir pour le 34 mars 1932. Il comprendra non seulement tous les maîtres qui atteindront 60 ans entre le 1er avril et le 30 juin 1932, mais encore tous ceux qui auront dépassé cet âge au 1er avril 1932. Les premiers seront tous nécessairement admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur 60e année révolue, les seconds avec effet du 1er avril 1932.

Toutefois, les instituteurs et institutrices admis à la retraite dans ces conditions, pourront, sur votre proposition et pour raison de nécessités de service, être maintenus en exercice, sauf demande contraire de leur part, ou à moins que vous estimiez que l'intérêt du service exige la cessation immédiate des fonctions.

Dans ce dernier cas de cessation immédiate des fonctions, il conviendra, dès que je vous aurai notifié l'admission à la retraite du fonctionnaire intéressé, que vous consultiez la Commission départementale instituée par le décret du 6 juillet 1921.

_ 4 -

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des institutrices et instituteurs de votre département. Vous les informerez, en même temps, que leur admission à la retraite devant être prononcée avec effet de la date où ils auront 60 ans révolus, il n'est pas nécessaire qu'ils produisent une demande.

Il importe que les présentes instructions soient rigoureusement observées et je vous prie d'y veiller personnellement. »

2. — Remboursement des retenues pour pensions civiles (Application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. — Pièces à fournir.

(Circulaire du 26 novembre 1931.)

- « 1º Demande de remboursement sur papier libre : à produire sous peine de déchéance dans un délai de cinq ans, à dater du jour où s'ouvre le droit de l'intéressé;
- 2º Etat des retenues et intérêts établis conformément au modèle inséré au Bulletin administratif n° 2.589 du 15 mai 1927 (Cf. instruction générale de M. le Ministre des Finances du 12 octobre 1924, article 17 modifiée par la lettre circulaire du 17 juillet 1926).

A remarquer:

- a) que les retenues subies antérieurement au 31 décembre 1924 ne produisent intérêts qu'à compter du 1er janvier 1925;
- b) que les retenues subies pendant la dernière année d'exercice ne produisent aucun intérêt;
- c) que les retenues ne produisent pas d'intérêt pendant les périodes où le fonctionnaire est dans la position de congé sans traitement;
- d) que la subvention de l'Etat ne s'applique qu'aux fonctionnaires admis à la retraite au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924;
- e) que l'état en question doit porter la date et le motif de la cessation des services, et, pour approbation, la signature du requérant et de l'autorité qui l'a établi;
- f) que le taux de l'intérêt à appliquer est celui bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Paris au jour du départ de l'intéressé (année de la démission ou de la révocation):
- 40/0 de 1925 à 1927 3,75 0/0 en 1928 3,50 0/0 de 1929 à 1931 inclusivement.
- 3° Certificat de non-débet envers l'Etat. La formule d'usage est la suivante :

- 5 ---

« L'intéressé n'est redevable d'aucune somme au Trésor à quelque titre que ce soit »,

Cette formule peut être inscrite sur l'état des retenues et intérêts;

4º Demande de livret-police d'assurance de capital différé (remplir le modèle spécial délivré par la Caisse nationale d'assurance en cas de décès).

Ne pas oublier :

- a) que le transfert des retenues peut être effectué à capital aliéné ou à capital réservé; l'intéressé doit spécifier son choix;
- b) que l'échéance de l'assurance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de 5 ans, à dater du départ de l'intéressé;
 - 5° Extrait de l'acte de naissance de l'intéressé (sur papier libre);
- 6º Etat des services de l'intéressé (modèle utilisé dans le cas d'admission à la retraite). »
- 3. Loi du 27 novembre 1931 tendant à assimiler, aux enfants vivants des fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite, les enfants morts au service de la nation.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 111 de la loi du 30 juin 1923 est ainsi complété :

« Sont assimilés aux enfants vivants les enfants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 ou d'expéditions diverses ».

4. -- Ecoles primaires supérieures. - Internat.

(Circulaire du 7 décembre 1931).

« Il m'a été signalé par divers rapports d'Inspection générale que, dans beaucoup d'établissements primaires supérieurs, les prescriptions de la circulaire du 9 mars 1931 relatives à la tenue d'un registre d'internat ne sont pas observées.

Je vous serai obligé de rappeler aux Directeurs et aux Directrices des E. P. S. ayant un internat à leur compte et aux agents gestion-

7/7